

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 37

Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES LÉONARD

Ministre des Affaires municipales

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet prévoit le regroupement en une seule municipalité des villes de Hauterive et de Baie-Comeau, sous le nom de Ville de Baie-Comeau.*

*Il prévoit également un régime provisoire d'administration de la nouvelle municipalité jusqu'à la première élection générale et les diverses règles qui régissent le regroupement.*

## Projet de loi n° 37

Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Est constituée la ville de Baie-Comeau, dont la charte se lit comme suit:

### «CHARTRE DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU

**1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe I de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive forment une corporation de ville sous le nom de «Ville de Baie-Comeau», ci-après appelée «la ville».

**2.** La ville succède aux droits, obligations et charges des villes de Baie-Comeau et de Hauterive.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à quelque instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Malgré toute convention collective existante au moment de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive, les employés de la ville peuvent, pour l'exercice de leur fonction, être assignés dans toute l'étendue de territoire de la ville.

**3.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

**4.** La première élection générale a lieu, pour la ville, le premier dimanche de mars 1982; les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant les élections s'appliquent, en les adaptant, pour les fins de cette élection.

**5.** Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire se compose de tous les membres des deux conseils des municipalités mentionnées à l'article 2. Le quorum de ce conseil est formé de la majorité de ses membres.

Le maire de la ville est le maire de l'ancienne ville de Baie-Comeau pour la première moitié de la durée du conseil provisoire et le maire de l'ancienne ville de Hauterive pour la deuxième moitié.

Advenant le décès, la démission ou le refus d'agir d'un maire, le conseil provisoire choisit son remplaçant parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité dont il était maire.

Si aucun membre du conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 2 n'assiste aux deux premières séances du conseil provisoire, le ministre des Affaires municipales peut désigner, parmi les personnes possédant le cens d'éligibilité et résidant dans le territoire de la municipalité dont tous les membres du conseil sont en défaut, le nombre de personnes requis pour siéger aux lieu et place des personnes en défaut.

**6.** L'article 21 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé pour la ville par le suivant:

«**21.** La première séance du conseil provisoire a lieu, sans autre avis de convocation, le troisième lundi suivant le premier janvier 1982; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à vingt heures en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Hauterive. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et convoque les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 327.».

**7. 1.** Jusqu'à la première élection générale, est constitué un comité administratif composé de cinq membres dont le quorum est de trois.

Le maire de l'ancienne ville de Hauterive et celui de l'ancienne ville de Baie-Comeau sont d'office membres de ce comité.

Un membre est désigné par chaque maire des anciennes villes, parmi les conseillers de celles-ci.

Les membres du conseil provisoire élisent parmi eux, au scrutin secret, le dernier membre du comité administratif; ce membre, pour être élu, doit obtenir neuf voix en sa faveur. Si ce nombre n'est pas obtenu, le ministre des Affaires municipales désigne ce membre parmi les membres du conseil provisoire.

Le comité désigne son président d'assemblée parmi ses membres au début de chaque réunion.

Advenant le décès, la démission ou le refus d'agir d'un membre du comité administratif, le conseil provisoire choisit son remplaçant parmi ses membres.

Le greffier de l'ancienne ville de Hauterive est d'office secrétaire du comité administratif.

2. Le comité administratif prépare et soumet au conseil:

- a) les projets de règlements;
- b) un projet de budget annuel;
- c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
- e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
- f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;
- g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier.

3. Le comité doit rendre compte de ses travaux au conseil et aucun rapport ou décision n'a d'effet s'il n'est pas adopté ou ratifié par le conseil provisoire.

**8.** Pour la première élection générale, le conseil de la ville se compose de neuf membres, dont un maire et un conseiller par district électoral décrit à l'annexe II.

**9.** Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés des anciennes villes continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assignera le conseil après la première élection générale, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes.

Le greffier de l'ancienne ville de Hauterive est désigné pour agir comme greffier de la ville jusqu'à la fin de la première séance tenue après la première élection générale.

Le trésorier de l'ancienne ville de Baie-Comeau est désigné pour agir comme trésorier de la ville jusqu'à la fin de la première séance tenue après la première élection générale.

**10.** Pour le premier exercice financier de la ville, le budget doit être préparé, adopté par le conseil après la première élection générale et transmis au ministre des Affaires municipales avant le 15 avril 1982.

**11. 1.** Pour l'exercice financier de 1982, le trésorier peut expédier, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un compte provisoire pour les taxes municipales basées sur la valeur foncière ou sur la valeur locative que les anciennes villes ont imposées ou que la ville désire imposer. Ce compte provisoire peut comprendre les taxes personnelles et les compensations imposées pour cet exercice financier.

2. Quant aux taxes municipales basées sur la valeur foncière ou sur la valeur locative, le montant exigé au moyen du compte provisoire ne peut excéder 50% de celui exigé à l'égard du même immeuble au cours de l'exercice financier de 1981, pour les mêmes taxes.

Les articles 543 et 549 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72) s'appliquent, en les adaptant, à ce compte provisoire.

3. Dans le cas où un compte provisoire a été expédié, un compte définitif ainsi qu'un avis d'évaluation sont expédiés en tout temps après le 1<sup>er</sup> juillet 1982 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, après l'imposition des taxes municipales par le conseil pour l'exercice financier 1982 et la confection du rôle de perception par le trésorier.

L'article 546 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives s'applique, en l'adaptant, à ce compte définitif, dans la mesure où il vise une taxe basée sur la valeur foncière ou sur la valeur locative.

4. Pour l'exercice financier de 1982, au lieu d'expédier un compte provisoire, la ville peut choisir de n'expédier, avant le 15 mai 1982, qu'un compte définitif, accompagné de l'avis d'évaluation, pour les taxes et compensations municipales.

5. Le contenu de l'avis prévu par l'article 74 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives est modifié pour tenir compte des deuxième et troisième paragraphes.

Une plainte à l'égard du nouveau rôle doit être déposée dans les soixante jours de l'expédition du compte définitif prévue par le premier alinéa du paragraphe 3 ou par le paragraphe 4 et une requête en correction d'office peut être faite jusqu'à l'expiration de ce délai.

Un recours en cassation ou en nullité à l'égard du nouveau rôle ou de l'une de ses inscriptions doit être exercé dans les trois mois ou l'année, respectivement, de l'expédition du compte définitif prévue par le premier alinéa du paragraphe 3 ou par le paragraphe 4.

**12.** Les fonds industriels constitués par l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'article 2 deviennent le fonds industriel de la ville.

Tout règlement d'emprunt pour fins industrielles adopté par l'une ou l'autre de ces municipalités devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

**13.** Le fonds de roulement de l'ancienne ville de Baie-Comeau devient le fonds de roulement de la ville.

Tout règlement d'emprunt adopté par l'ancienne ville de Baie-Comeau pour la dotation en capital de son fonds de roulement devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Tout emprunt à ce fonds devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

**14.** Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la ville de Baie-Comeau».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Hauterive et à l'Office municipal d'habitation de Baie-Comeau, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Baie-Comeau comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des anciens offices municipaux de Baie-Comeau et de Hauterive en fonction le 31 décembre 1981.

**15.** Il y a pour la ville une cour d'archives appelée «Cour municipale de la ville de Baie-Comeau».

À compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la ville de Baie-Comeau, sont abolies les cours municipales des anciennes villes de Baie-Comeau et de Hauterive.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la ville et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de la ville de Baie-Comeau.

Toutes les procédures pendantes devant les Cours municipales abolies sont continuées et tous les jugements non exécutés sont remis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Baie-Comeau comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

**16.** À compter de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive, la population de la ville, pour les fins de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le gouvernement en reconnaisse une autre, de la somme des populations des municipalités mentionnées à l'article 2.

**17.** Jusqu'à la première séance du conseil provisoire, le maire et le trésorier de l'ancienne ville de Baie-Comeau sont autorisés à signer, au nom de la ville, les chèques de paie destinés au personnel de la ville.

**18.** Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

**19.** Les déficits ou surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date de l'entrée en vigueur de la Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive, demeurent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités jusqu'à extinction.

**20.** Les taxes spéciales imposées en valeur sur la totalité des biens-fonds imposables de l'une ou l'autre municipalité mentionnée à l'article 2 et destinées au remboursement d'emprunts, à l'exception de celles imposées par les règlements numéros 345 et 408 de l'ancienne ville de Hauterive, deviennent, pour le reste du terme respectif de chacun de ces emprunts ou parties d'emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville, selon le même mode d'imposition; et les clauses d'impositions de ces règlements sont modifiées en conséquence.

**21.** Pour les années financières 1982 à 1986, le conseil de la ville doit imposer et prélever sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur de l'ancienne ville de Hauterive, suivant leur

valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, une taxe foncière spéciale dont le rendement est établi comme suit:

Année 1982	700 000,00 \$
Année 1983	560 000,00 \$
Année 1984	420 000,00 \$
Année 1985	280 000,00 \$
Année 1986	140 000,00 \$

**22.** Pour les années financières 1982 à 1986, le taux de la taxe d'affaires visé à la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ne peut être inférieur à 10%.

**23.** Pour les fins d'application de l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, le total des revenus d'imposition de l'exercice financier de la ville correspond à la somme des revenus d'imposition des anciennes villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour le même exercice.».

**2.** La Loi constituant en corporation la ville de Baie-Comeau (1937, chapitre 120) et la Loi constituant en corporation la ville de Hauterive (1950, chapitre 124) sont abrogées. Cependant, ces abrogations ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces lois; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux règlements ou résolutions adoptés, aux décisions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux acquisitions faites, aux expropriations, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces lois; ni aux rôles d'évaluation, de perception des taxes ou de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu de la présente loi; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la ville ni aux fonds d'amortissement constitués ou à constituer. Ces droits, obligations, procédures, peines, actes, contrats, acquisitions, expropriations et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces lois jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire de la présente loi.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

## ANNEXE I

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU

Le territoire actuel des villes de Baie-Comeau et de Hauterive comprenant en référence à l'arpentage primitif ou aux cadastres des cantons de Laflèche, Manicouagan et Eudes, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau et une partie du fleuve Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Laflèche; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Laflèche jusqu'à la ligne séparative des cantons de Eudes et de Laflèche; partie de ladite ligne séparative de cantons, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'à la ligne nord du bloc B de l'arpentage primitif du canton de Eudes; les lignes nord et ouest dudit bloc B; la ligne nord et partie de la ligne sud-ouest du canton de Manicouagan jusqu'à la ligne nord du rang VI du canton de Manicouagan; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit rang VI jusqu'à la ligne séparative des lots 38B et 39 du susdit rang; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord et les lignes ouest et sud du bloc M, la dernière prolongée à travers l'estuaire de la rivière Manicouagan jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; cette ligne médiane en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de deux (2) kilomètres de la rive gauche du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne parallèle se maintenant à ladite distance en allant dans une direction générale nord jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du bloc 14 de l'arpentage primitif du canton de Laflèche; ce prolongement en allant vers l'est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de deux (2) kilomètres de la rive du fleuve; ladite ligne parallèle se maintenant à ladite distance en allant dans des directions générales est et nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de l'anse Saint-Pancrace et dont le point d'origine se situe à l'intersection de la ligne est du canton de Laflèche et de la rive du fleuve Saint-Laurent; ledit prolongement et ladite ligne médiane jusqu'à son point d'origine; enfin, la ligne est du canton de Laflèche jusqu'au point de départ.

## ANNEXE II

*District électoral numéro 1*

Partant du point de rencontre de la ligne médiane des boulevards Laflèche et Bélanger; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane du boulevard Bélanger et son prolongement jusqu'à la ligne nord du bloc X du cadastre du canton de Laflèche; partie de la ligne nord dudit bloc et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amédée; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne nord du bloc K du cadastre du canton de Laflèche; partie de ladite ligne nord jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit bloc; une ligne droite dans une direction nord astronomique et mesurant trois mille cent soixante-quinze mètres et vingt-cinq centièmes (3 175,25 m, soit 157,84 ch); une ligne droite de direction N 21° 00' E jusqu'à sa rencontre avec une ligne au sud-ouest, parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m, soit 4,0 ch) de la ligne médiane de l'emprise de la route numéro 389 (Baie-Comeau — Manic 5); ladite ligne parallèle et distante dans une direction générale nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction nord astronomique passant à cent quarante mètres et quatre-vingts centièmes (140,80 m, soit 7,0 ch) à l'ouest du point le plus au sud du lot 51-1 (rue) du bloc 51 du cadastre du canton de Laflèche; ladite ligne droite en allant vers le nord jusqu'à sa rencontre avec une ligne au sud, parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m, soit 4,0 ch) de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géographiques du centre sont: latitude 49° 19,5', longitude 68° 18,5'; ladite ligne parallèle et distante, dans des directions générales sud-est, est, nord-est et nord jusqu'au point le plus à l'est de cette ligne de contour; une ligne droite dans une direction N 3° 00' O jusqu'à la ligne nord du canton de Laflèche; partie de la ligne nord dudit canton, en allant vers l'ouest; la limite ouest de la ville et partie de la limite sud de la ville jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane du boulevard Hélène; ledit prolongement et la ligne médiane du boulevard Hélène, de la rue Villeneuve et à nouveau du boulevard Hélène, la dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du boulevard Laflèche; enfin, la ligne médiane dudit boulevard en allant vers l'est jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 2*

Partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane du boulevard Hélène et de la ligne médiane du boulevard Laflèche; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement et la ligne médiane du boulevard Hélène, de la rue Villeneuve et à nouveau du boulevard Hélène, la dernière ligne prolongée jusqu'à la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan; ladite limite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne

arrière des propriétés situées sur le côté est de la rue Henri; ledit prolongement et ladite ligne arrière prolongée à nouveau jusqu'à la ligne médiane du boulevard Laflèche; enfin, la ligne médiane du boulevard Laflèche en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 3*

Partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de la rue de Puyjalon et de la ligne médiane de la rivière Amédée; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement et la ligne médiane de la rue de Puyjalon, de la rue Conan et du boulevard Joliet jusqu'à la ligne arrière des propriétés situées sur le côté est de la rue Henri; ladite ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Laflèche; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bélanger; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne nord du bloc X du cadastre du canton de Laflèche; partie de la ligne nord dudit bloc et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amédée; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 4*

Partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de la rue de Puyjalon et de la ligne médiane de la rivière Amédée; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de la rivière Amédée en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan; la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne arrière des propriétés situées sur le côté est de la rue Henri; ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Joliet; la ligne médiane du boulevard Joliet, de la rue Conan et de la rue de Puyjalon, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amédée, point de départ.

*District électoral numéro 5*

Partant du point de rencontre des lignes médianes du boulevard Lasalle et de l'avenue Donald Smith; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de l'avenue Donald Smith; la ligne médiane du boulevard Schmon jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot C-82 du bloc C du cadastre du canton de Laflèche; ledit prolongement; la ligne ouest des lots C-82 et C-83 du bloc C dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan; vers le sud-ouest, la limite de la ville jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Amédée; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière; enfin, la ligne médiane de la route numéro 138 et du boulevard Lasalle jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 6*

Partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique et de la ligne médiane de l'avenue Tallon, à proximité de l'avenue Dollard; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de l'avenue Tallon; la ligne médiane de l'avenue Père-Arnaud; la ligne médiane de l'avenue Plessis actuelle et projetée jusqu'à la ligne médiane du boulevard Schmon projeté; une ligne droite dans une direction sud jusqu'à la limite de la ville dans l'estuaire de la rivière Manicouagan; vers le sud-ouest, la limite de la ville jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot C-83 du bloc C du cadastre du canton de Laflèche; ledit prolongement; la ligne ouest des lots C-83 et C-82 du bloc C dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Schmon; la ligne médiane dudit boulevard; la ligne médiane de l'avenue Donald Smith; vers l'ouest, la ligne médiane du boulevard Lasalle jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique, à proximité de l'avenue Blais; enfin, la ligne médiane de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 7*

Partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique et de la ligne médiane de l'avenue Tallon, à proximité de l'avenue Dollard; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne médiane de l'avenue Tallon; la ligne médiane de l'avenue Père-Arnaud; la ligne médiane de l'avenue Plessis actuelle et projetée jusqu'à la ligne médiane du boulevard Schmon projeté; une ligne droite dans une direction sud jusqu'à la limite de la ville dans le fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est la limite de la ville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction S 45° 00' E dont le point d'origine est le point d'intersection de l'avenue Cartier et de la route Maritime; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; enfin, la ligne médiane des avenues Cartier et Tallon jusqu'au point de départ.

*District électoral numéro 8*

Partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Laflèche; de là, successivement, les lignes suivantes: vers le sud et le sud-ouest la limite de la ville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction S 45° 00' E dont le point d'origine est le point d'intersection de l'avenue Cartier et de la route Maritime; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; la ligne médiane des avenues Cartier et Tallon jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique, à proximité de l'avenue Dollard; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lasalle; la ligne médiane du boulevard Lasalle et de la route numéro 138 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Amédée; la ligne médiane de ladite rivière en remontant

son cours jusqu'à la ligne nord du bloc K du cadastre du canton de Laflèche; partie de ladite ligne nord jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit bloc; une ligne droite dans une direction nord astronomique et mesurant trois mille cent soixante-quinze mètres et vingt-cinq centièmes (3 175,25 m, soit 157,84 ch); une ligne droite de direction N 21° 00' E jusqu'à sa rencontre avec une ligne au sud-ouest, parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m, soit 4,0 ch) de la ligne médiane de l'emprise de la route numéro 389 (Baie-Comeau — Manic 5); ladite ligne parallèle et distante dans une direction générale nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction nord astronomique passant à cent quarante mètres et quatre-vingts centièmes (140,80 m, soit 7,0 ch) à l'ouest du point le plus au sud du lot 51-1 (rue) du bloc 51 du cadastre du canton de Laflèche; ladite ligne droite en allant vers le nord jusqu'à sa rencontre avec une ligne au sud, parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m, soit 4,0 ch) de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géographiques du centre sont: latitude 49° 19,5', longitude 68° 18,5'; ladite ligne parallèle et distante, dans des directions générales sud-est, est, nord-est et nord jusqu'au point le plus à l'est de cette ligne de contour; une ligne droite dans une direction N 3° 00' O jusqu'à la ligne nord du canton de Laflèche; enfin, partie de la ligne nord dudit canton, en allant vers l'est, jusqu'au point de départ.